



## CHAPITRE 115

## CHAPTER 115

Loi modifiant la charte de la cité de Saint-Michel

An Act to amend the charter of the city of Saint-Michel

[Sanctionnée le 4 février 1960]

[Assented to, the 4th of February, 1960]

Préambule.

**A**TTENDU que la cité de Saint-Michel a, par sa pétition, représenté que sa population atteindra environ cinquante mille (50,000) âmes au premier janvier 1960;

Attendu que l'évaluation municipale est actuellement de plus de quatre-vingt-seize millions de dollars dont quatre-vingt-six millions imposables;

Attendu qu'il y a lieu de préciser et améliorer certaines dispositions de sa charte;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la cité et de ses contribuables de modifier la répartition du coût des travaux de pavage de la rue Jarry et de certains autres travaux d'amélioration locale;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la cité d'augmenter ses pouvoirs concernant certaines règlementations;

Attendu qu'il convient d'amender en conséquence la charte de la cité de Saint-Michel;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,  
c. 233,  
a. 502, aj.  
pour la  
cité.

**1.** La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 502, le suivant:

Avis de  
départ de  
location.

**"502a.** Tout locataire ou occupant doit donner avis écrit au secrétaire-trésorier de la cité, qu'il abandonne ou quitte le local sujet à la taxe de locataire ou

**W**HEREAS the city of Saint-Michel has, by its petition, represented that its population will have increased to about fifty thousand (50,000) souls on the first of January, 1960;

Whereas the municipal valuation now amounts to more than ninety-six million dollars of which eighty-six million dollars are taxable;

Whereas it is advisable to clarify and improve certain provisions of its charter;

Whereas it is in the interest of the city and its ratepayers to change the apportionment of the cost of paving works on Jarry street and of certain other works of local improvement;

Whereas it is in the interest of the city to enlarge its powers with respect to certain regulations;

Whereas it is expedient to amend the charter of the city of Saint-Michel accordingly;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 502, the following:

**"502a.** Every tenant or occupant shall give to the secretary-treasurer of the city a written notice that he abandons or leaves the premises subject to the tenant's

Preamble.

R.S.,  
c. 233,  
s. 502,  
added for  
the city.

Notice of  
departure  
of tenant.

d'occupant et à la taxe d'eau; sinon, il reste assujetti à leur paiement pour toute l'année courante. S'il donne cet avis, le conseil, sur preuve qu'il a effectivement évacué le local, doit rayer son nom comme locataire ou occupant dudit local et si un nouveau locataire ou occupant en prend ensuite possession, inscrire le nom de ce dernier pour avoir effet à compter de cette prise de possession. Celui-ci est dès lors assujetti auxdites taxes pour la proportion de l'année restant à courir et le locataire ou l'occupant précédent n'est responsable que pour la partie de l'année pendant laquelle il a occupé le local, quitte à obtenir de la municipalité le remboursement de ce qu'il a payé au-delà de sa période d'occupation."

or occupant's tax and to the water-rate; otherwise he shall remain subject to the payment of the same for the whole current year. If he gives such notice the council, upon proof that he has effectively vacated the premises, shall strike out his name as tenant or occupant of the said premises and, if a new tenant or occupant afterwards takes possession thereof, shall enter the name of the latter, to be effective from such taking of possession. The latter is then subject to the said taxes for the remaining portion of the current year and the former tenant or occupant is liable only for the part of the year during which he occupied the premises, and may obtain from the municipality the reimbursement of what he has paid in excess of his period of occupancy."

Modifica-  
tion de la  
résolution  
d'em-  
prunt  
autorisée.

**2.** Nonobstant toute disposition contraire dans la charte de la cité de Saint-Michel ou dans toute loi générale ou spéciale, la cité, par résolution approuvée par la Corporation de Montréal Métropolitain et par le ministre des affaires municipales, est autorisée à modifier la résolution d'emprunt numéro 80, adoptée le 23 avril 1958 par la Commission Métropolitaine de Montréal, agissant pour le compte de la cité de Saint-Michel, en vue de répartir le coût des travaux de pavage exécutés en vertu de la requête numéro 439 dûment approuvée par la Commission Métropolitaine de Montréal et le ministre des affaires municipales, dans la proportion d'un tiers à la charge de la cité et de deux tiers à la charge des propriétaires riverains.

**2.** Notwithstanding any provision to the contrary in the charter of the city of Saint-Michel or in any general law or special act, the city, upon a resolution approved by the Montreal Metropolitan Corporation and the Minister of Municipal Affairs, is authorized to change the loan resolution number 80, adopted on the 23rd of April, 1958, by the Montreal Metropolitan Commission, on behalf of the city of Saint-Michel, with a view to apportion the cost of paving works made under petition number 439 duly approved by the Montreal Metropolitan Commission and the Minister of Municipal Affairs, in the proportion of one-third to be charged to the city, and two-thirds to be charged to the bordering proprietors.

Change of  
loan reso-  
lution au-  
thorized.

Taxe  
spéciale  
sur biens  
imposables,  
etc.

La taxe spéciale imposée conformément à cette nouvelle répartition sera prélevée sur tous les biens imposables de la cité proportionnellement à leur valeur apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur chaque année et sur les biens fonds des propriétaires riverains, proportionnellement à l'étendue en front de chacun des lots situés en bordure de la rue où les travaux ont été exécutés.

The special tax imposed in conformity with such new apportionment shall be levied on all the taxable properties of the city, according to their valuation as entered on the valuation roll in force in each year, and on the real estate of the bordering proprietors, according to the frontage of each one of the lots bordering the street where such works were made.

Special  
tax on  
taxable  
properties  
etc.

Modifi-  
cation  
de la  
résolution  
d'em-  
prunt  
autorisée.

**3.** Nonobstant toute disposition contraire dans la charte de la cité de Saint-Michel ou dans toute loi générale ou spéciale, la cité, par résolution approuvée par la Corporation de Montréal Métropolitain et par le ministre des affaires municipales,

**3.** Notwithstndinag any provision to the contrary in the charter of the city of Saint-Michel or in any general law or special act, the city, upon a resolution approved by the Montreal Metropolitan Corporation and the Minister of Municipal

Change of  
loan reso-  
lution  
author-  
ized.

est autorisée à modifier la résolution d'emprunt numéro 81, adoptée le 11 mars 1959 par la Commission Métropolitaine de Montréal, agissant pour le compte de la cité de Saint-Michel, en vue de répartir le coût des travaux de pavage exécutés en vertu des requêtes numéros 419 et 505 dûment approuvées par la Commission Métropolitaine de Montréal et le ministre des affaires municipales, dans la proportion d'un tiers à la charge de la cité et de deux tiers à la charge des propriétaires riverains.

Taxe prélevée sur bien imposables.

La taxe spéciale imposée conformément à cette nouvelle répartition sera prélevée sur tous les biens imposables de la cité, proportionnellement à leur valeur apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur chaque année et sur les biens fonds des propriétaires riverains proportionnellement à l'étendue en front de chacun des lots situés en bordure de la rue où les travaux ont été exécutés.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

is authorized to change the loan resolution number 81, adopted on the 11th of March, 1959, by the Montreal Metropolitan Commission, on behalf of the city of Saint-Michel, with a view to apportion the cost of paving works made under petitions numbers 419 and 505 duly approved by the Montreal Metropolitan Commission and the Minister of Municipal Affairs, in the proportion of one-third to be charged to the city, and two-thirds to be charged to the bordering proprietors.

The special tax imposed in conformity with such new apportionment shall be levied on all the taxable properties of the city, according to their valuation as entered on the valuation roll in force in each year, and on the real estate of the bordering proprietors, according to the frontage of each one of the lots bordering the street where such works were made.

Tax imposed on taxable properties.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.